

En réponse aux déclarations des élus du Tahoeraa, parues dans la presse ce mardi 10 janvier 2017, le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports prend note des recours intentés contre la Charte de l'éducation et la Convention décennale Etat-Polynésie française relative à l'éducation.

Concernant la Charte de l'éducation, le recours intenté par Michel Leboucher porte exclusivement sur le support juridique utilisé, à savoir une délibération. Contrairement à ses propos, son recours ne porte pas sur le contenu de la Charte de l'éducation actualisée, et encore moins sur une prétendue suppression des Centres d'éducation aux technologies appropriées au Développement (CETAD), des Centres de jeunes adolescents (CJA) ou encore des Centres d'éducation au développement (CED), les CED relevant de l'autorité de l'enseignement privé.

LES CETAD ET LES CJA NE FERMERONT PAS. Bien au contraire, avec la Charte de l'éducation actualisée, le ministère a souhaité renforcer les missions des CETAD et des CJA dans la voie professionnelle. La Charte de l'éducation « invite les CJA à proposer aux jeunes adolescents qu'ils accueillent une qualification de base, ainsi que des dispositifs de lutte contre l'illettrisme et le décrochage scolaire », (Partie 4- Politique éducative de la Polynésie française, programme 141, action 1). Les CJA doivent permettre aux élèves de répondre à leurs projets scolaire et professionnel, par la mise en place de passerelles vers le collège, à tout moment de la scolarité obligatoire pour obtenir au minima une certification de niveau V (type CAP). Quant aux CETAD, ils doivent proposer aux élèves qu'ils accueillent une préparation à des diplômes professionnels reconnus par l'Etat : le Certificat Polynésien d'aptitude professionnelle (CPAP). Le ministère a obtenu la reconnaissance de l'Etat des diplômes délivrés par les CETAD comme un CAP tout en gardant les spécificités de la Polynésie. Aujourd'hui, les élèves de CETAD préparent 4 certifications professionnelles de type CAP : le CPAP Petite et moyenne hôtellerie, le CPAP polyvalent du bâtiment, le CPAP exploitation polynésienne horticole et rurale, et le CPAP gestion et exploitation en milieu marin. Il s'agit donc bien, pour les CJA et les CETAD, d'une redynamisation structurelle et certainement pas d'un processus de suppression. De plus, les nouveaux CETAD permettront de poursuivre leurs études après la 3^{ème} dans les îles au lieu d'intégrer un lycée professionnel sur Tahiti. Une expérimentation avec les CETAD des Marquises et de Faaroa (Raïatea) est en cours depuis la rentrée 2016. Les autres CETAD appliqueront les nouveaux programmes à la rentrée 2017. Pour pallier la fin de l'orientation en CETAD après la 5^{ème}, des classes de 4^{ème} et 3^{ème} ont été créées avec des modules pré-professionnels, et Les CAJ, avec leur dispositif de passerelles pourront accueillir les élèves en difficulté en immersion pour une remise à niveau scolaire adaptée.

En ce qui concerne la convention décennale Etat-Polynésie française, les élus du Tahoeraa devraient se féliciter de la reconnaissance par l'Etat, pour la première fois, du système éducatif polynésien organisé par une loi du Pays, la Charte de l'éducation en l'occurrence, dans le cadre, de surcroît, de son statut d'autonomie. En d'autres termes, encore pour la première fois, à travers cette convention, l'Etat reconnaît les structures spécifiques de la Polynésie française que sont les CJA et les CETAD. De plus, l'Etat donne la possibilité à la Polynésie d'adapter les programmes nationaux pour respecter ses spécificités liées à son

histoire, sa géographie et à sa culture: les langues polynésiennes en particulier. C'est pourquoi, dernièrement, les programmes de l'école primaire et du collège ont été réactualisés en ce qui concerne l'enseignement de l'histoire, de la géographie, de l'instruction civique et des langues polynésiennes...D'autre part, la Charte de l'éducation a été élaborée avec la communauté éducative tout entière à travers les Etats généraux de l'éducation de 2015, a été soumise à l'avis du Haut Comité de l'éducation et de la Commission de l'éducation à l'Assemblée de la Polynésie française, avant son examen en séance plénière en juillet 2016. La convention décennale Etat-Polynésie française a été élaborée et signée pour que la Polynésie française puisse atteindre ses objectifs, eux-mêmes inscrits dans la Charte de l'éducation. **LA POLYNESIE N'A DONC PERDU AUCUNE COMPETENCE, BIEN AU CONTRAIRE, par exemple :**

Le Pays récupère l'organisation des examens, et la capacité d'adapter les programmes scolaires nationaux

- Article 1^{er} : De la compétence générale de la Polynésie française

Pour garantir la valeur nationale des diplômes, dans le cadre du 2nd degré, la Polynésie française qui décide d'appliquer les programmes nationaux soumet à l'État les adaptations qu'elle envisage.

Le ministre de l'éducation de la Polynésie française, responsable de la mise en œuvre des orientations du système éducatif décidées par le Pays, est garant de la validité de cette adaptation.

Le Pays peut obtenir la reconnaissance de diplômes territoriaux par l'Etat. C'est le cas pour les CPAP pour les CETAD :

- Article 3 : Des certifications et des diplômes de la Polynésie française

Conformément aux dispositions des articles R.373-3 et suivants du code de l'éducation, la Polynésie française peut demander à l'État de reconnaître les diplômes territoriaux qu'elle délivre en matière de formation professionnelle et leur inscription au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le Pays peut enfin avoir accès aux missions et aux rapports des IA-IPR du Vice-recteur, pour piloter son système éducatif pleinement :

- Article 7 : Des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux affectés en Polynésie française

Ils assistent la Polynésie française dans la mise en œuvre de la politique éducative qu'elle détermine. A ce titre, ils apportent leur expertise technique, scientifique, didactique et pédagogique notamment dans les pratiques disciplinaires et pour l'adaptation des programmes. Ils concourent aux actions de formation continue. Ils peuvent être chargés de missions de coordination d'établissements, de réseaux d'établissements ou bien de politiques éducatives ou pédagogiques sectorielles.

Ils remettent au vice-recteur les rapports d'inspection et d'évaluation qui sont transmis par ce dernier au ministre de l'éducation de la Polynésie française.

Le Pays obtient la présidence du Haut comité de pilotage de l'école numérique :

Article 11 : De l'éducation au et par le numérique

Un haut comité de pilotage de l'école numérique, présidé par le ministre de l'éducation de la Polynésie française, est créé afin de disposer d'un organe de gouvernance qui propose des actions s'inscrivant dans la politique numérique de la Polynésie française.

L'Etat reconnaît les CETAD, les CJA et les GOD :

Article 13 : Des dispositions générales

La Polynésie française a la charge des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement du 2nd degré (collèges, lycées, centres d'éducation aux technologies adaptées au développement – CETAD – et groupements d'observation dispersés – GOD), et des dépenses liées aux programmes d'actions pédagogiques et éducatives des écoles préélémentaires, élémentaires ainsi que des centres de jeunes adolescents (CJA).

Le Pays obtient une plus grande lisibilité sur les moyens humains et financiers :

Article 16 : Des modalités de notification des moyens

Le vice-recteur, représentant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, notifie chaque année à la Polynésie française les plafonds d'emplois globaux attribués à la Polynésie française sur les programmes 139, 140, 141, 214 et 230 ouverts en loi de finances. La notification intervient après la répartition nationale des moyens consécutivement à la promulgation de la loi de finances annuelle et avant le 28 février de l'année en cours.

Le vice-recteur notifie également les dotations budgétaires en crédits de rémunération affectés au versement des traitements et indemnités et aux cotisations sociales, ainsi qu'au paiement des heures supplémentaires et des régimes indemnitaires spécifiques.

Le Pays obtient la création d'un comité de suivi de la DGI

Article 19 : Du comité de suivi des opérations d'investissement immobilier

Il est créé un comité de suivi des opérations d'investissement immobilier. Présidé conjointement par le haut-commissaire de la République et le président de la Polynésie française, ce comité comprend :

Au titre de l'État :

- le secrétaire général du haut-commissariat ou son représentant ;
- le vice-recteur ou son représentant ;
- le directeur des finances publiques ou son représentant.

Au titre de la Polynésie française :

- le ministre en charge de l'éducation ou son représentant ;
- le ministre en charge du budget ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'équipement ou son représentant.

La ministre de l'Education regrette que le Tahoera'a fasse de l'éducation un sujet politique et désinforme la population sur les travaux menés par le gouvernement afin que chaque élève puisse trouver sa voie et que personne ne soit laissé au bord du chemin.